

Bordereau attestant l'exactitude des informations - NANTERRE - 9201 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 16/07/2024 - 31129 - 2018 B 02293 - 835 034 638 - 192CENTELEC SAS

DECISIONS ECRITES DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 28 JUIN 2024

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit juin, la société THALES DIS FRANCE SAS, associé unique de la société 192CENTELEC SAS (ci-après « la Société »), société par actions simplifiée au capital de 37.000 €, divisé en 3.700 actions de 10 € chacune (ci-après l'« Associé unique »), a été consultée par voie de décisions écrites par Monsieur Louis KERGALL, Président, selon la procédure prévue aux articles 12.1 et 12.2 des statuts de la Société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 - Affectation du résultat,
- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 alinéa 1 du Code de Commerce,
- Renouvellement du mandat du commissaire aux comptes titulaire - Expiration du mandat du commissaire aux comptes suppléant,
- Pouvoir en vue de l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes clos le 31 décembre 2023, approuve les comptes et le bilan dudit exercice tels qu'ils ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ce rapport.

Cette décision est adoptée.

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique, sur proposition du Président, décide d'affecter le résultat de l'exercice soit une perte nette comptable de 8 507,98 € au compte de report à nouveau qui s'élève à – 20 383,14 €. A l'issue de cette affectation le compte de report à nouveau sera débiteur de 28 891,12 €.

L'Associé unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois derniers exercices de la Société.

Cette décision est adoptée.

TROISIEME DECISION

L'Associé unique constatant que les capitaux propres de la Société ressortent à 8 108,88 € et sont inférieurs à plus de la moitié du capital social qui s'élève à 37 000 €, décide, conformément à l'article L. 225.248 alinéa 1 du Code de Commerce, de ne pas dissoudre la Société et de poursuivre son exploitation dans les conditions prévues par la loi.

Cette décision est adoptée.

QUATRIEME DECISION

L'Associé unique prend acte que le mandat du cabinet ERNST & YOUNG et Autres et de la société MAZARS arrivent à échéance à l'issue des présentes décisions.

L'Associé unique renouvelle le mandat du cabinet ERNST & YOUNG et Autres en qualité de Commissaire aux comptes de la Société, pour une nouvelle durée de six exercices, soit jusqu'à l'expiration des décisions de l'Associé unique qui statuera en 2030 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.

L'Associé unique prend acte de l'arrivée du terme du mandat de la société MAZARS en qualité de Commissaire aux comptes suppléant de la Société et décide de ne pas renouveler ce mandat, la Société n'étant plus astreinte à en nommer un.

Cette décision est adoptée.

CINQUIEME DECISION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal constatant ses délibérations pour effectuer toutes formalités de publicité et de dépôt prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Cette décision est adoptée.

* * *

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et l'Associé unique.

Le Président



Louis KERGALL

L'Associé unique



THALES DIS FRANCE SAS
Ruben RODRIGUEZ LAZO